

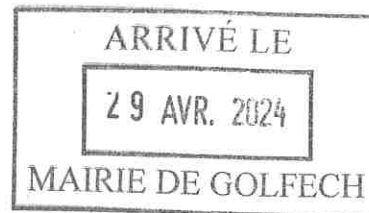


Arrêté temporaire n° 24POL6-1-1-239T  
Portant réglementation de la circulation

RUE DES ALARYS

COMMUNE DE GOLFECH

CA Mof



Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société SPIE City Network, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour effectuer des travaux terrassement longitudinal sous trottoir, RUE DES ALARYS (partie comprise entre le pont et le carrefour giratoire) commune de GOLFECH du 02/05/2024 au 07/05/2024 entre 08 heures et 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 02/05/2024 au 07/05/2024, RUE DES ALARYS (partie comprise entre le pont et le carrefour giratoire) commune de GOLFECH ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, RUE DES ALARYS (partie comprise entre le pont et le carrefour giratoire) commune de GOLFECH, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE City Network.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Golfech, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **25 AVR. 2024**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORMÉ,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

**DIFFUSION:**

Le maire de Golfech  
Directeur des Services Techniques de la CC2R  
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen  
le Chef de la police intercommunale  
SPIE City Network



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.